



N°32

PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et
Accompagnement Statutaire

Filière sociale

Et

Compte personnel d'activité

12 mai 2017

Sommaire :

- Filière sociale	page 2
- Compte personnel d'activité	page 7
- Echéances à venir	page 11

FILIERE SOCIALE

Parution au JO du 10 mai 2017

De 6 décrets d'application du PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations)

I. 4 décrets revalorisant à compter du 1er février 2018 les cadres d'emplois d'assistants socio-éducatifs et d'éducateurs de jeunes enfants : cadres d'emplois qui relèveront à cette date de la catégorie A ;

- [Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs](#)
- [Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants](#)
- [Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs](#)
- [Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants](#)

	Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE)		
	Aujourd'hui	Au 1^{er} février 2018	Au 1^{er} janvier 2020
Catégorie	B	A	A
Statut particulier	Décret 92-843 du 28 08 1992	Décret 2017-901 du 09 05 2017 Abrogation du Décret 92-843 du 28 08 1992	Décret 2017-901 du 09 05 2017
Structuration	<p>2 grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ASE 12 échelons IB 377 à IB 631 • ASE principal 11 échelons IB 452 à IB 701 <p>Accessible par avancement de grade au choix après avis de la CAP</p>	<p>2 grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ASE Scindé en 2 classes : <ul style="list-style-type: none"> - ASE 2e classe 11 échelons IB 404 à IB 642 - ASE 1e classe 11 échelons IB 458 à IB 712 <p>Accessible par avancement au choix après avis de la CAP</p> <ul style="list-style-type: none"> • ASE de classe exceptionnelle 11 échelons IB 465 à IB736 <p>Accessible par avancement de grade après avis de la CAP au choix ou après sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion</p>	<p>2 grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ASE Fusion des 2 classes : 14 échelons IB 444 à IB 714 <ul style="list-style-type: none"> • ASE de classe exceptionnelle Revalorisation indiciaire IB 502 à IB 761 <p>Et modification des conditions à remplir au titre de l'avancement au choix</p>
Voie d'accès	Concours externe sur titres avec épreuves	idem	idem
Missions du cadre d'emplois		Accent mis sur le travail en partenariat et la participation à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention	
Conditions de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois		Reclassement au 01 02 2018 conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 24 du décret 2017-901	Reclassement au 01 01 2020 conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 35 du décret 2017-901

	Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (EJE)		
	Aujourd'hui	Au 1 ^{er} février 2018	Au 1 ^{er} janvier 2020
Catégorie	B	A	A
Statut particulier	Décret 95-31 du 10 01 1995	Décret 2017-902 du 09 05 2017 Abrogation du Décret 95-31 du 10 01 1995	Décret 2017-902 du 09 05 2017
Structuration	<p>2 grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EJE 12 échelons IB 377 à IB 631 • EJE principal 11 échelons IB 452 à IB 701 Accessible par avancement de grade au choix après avis de la CAP 	<p>2 grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EJE Scindé en 2 classes : <ul style="list-style-type: none"> - EJE 2e classe 11 échelons IB 404 à IB 642 - EJE 1e classe 11 échelons IB 458 à IB 712 • EJE de classe exceptionnelle 11 échelons IB 465 à IB736 Accessible par avancement de grade après avis de la CAP au choix ou après sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion 	<p>2 grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EJE Fusion des 2 classes : 14 échelons IB 444 à IB 714 • EJE de classe exceptionnelle Revalorisation indiciaire IB 502 à IB 761 Et modification des conditions à remplir au titre de l'avancement au choix
Voie d'accès	Concours externe sur titres avec épreuves	idem	idem
Conditions de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois		Reclassement au 01 02 2018 conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 23 du décret 2017-902	Reclassement au 01 01 2020 conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 34 du décret 2017-902

A noter : bien qu'intégrant la catégorie A, l'échelonnement indiciaire de ces 2 cadres d'emplois reste spécifique ; il n'y a pas eu alignement sur la grille des attachés territoriaux.

II. Ajustement du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs avec revalorisation

- [Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs](#)
- [Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales](#)

A noter : rectification d'une erreur dans le tableau portant échelonnement indiciaire des puéricultrices hors classe, s'agissant de l'évolution des indices bruts correspondant au 10^e échelon en 2018 et 2019 :

- Au 1^{er} janvier 2018 : IB 790 et non 782
- Au 1^{er} janvier 2019 : IB 801 et non 791

	Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (CSE)		
	Aujourd'hui	Au 1^{er} février 2018	Au 1^{er} janvier 2020
Catégorie	A		
Statut particulier	Décret 2013-489 du 10 06 2013		
Structuration	<p>2 grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller socio-éducatif 12 échelons IB 441 à IB 736 - conseiller supérieur socio-éducatif. 8 échelons IB 611 à 815 Accessible par avancement de grade au choix après avis de la CAP 	<p>3 grades</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller socio-éducatif 12 échelons IB 482 à IB 790 - conseiller supérieur socio-éducatif (fonctions d'encadrement) 8 échelons IB 625 à IB 822 Accessible par avancement de grade au choix après avis de la CAP - conseiller hors classe socio-éducatif (fonctions à haut niveau de responsabilité, rattachement direct au DGS) 6 échelons IB 713 à IB 928 Accessible par avancement de grade au choix après avis de la CAP 	<p>Revalorisation indiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller socio-éducatif IB 509 à 801 - conseiller supérieur socio-éducatif IB 641 à IB 830 - conseiller hors classe socio-éducatif IB 729 à 940
Voie d'accès	Concours unique sur titres avec épreuves	<ul style="list-style-type: none"> - Concours externe sur titres avec épreuves (conditions identiques à celles prévues à ce jour au titre de l'actuel concours unique) - Concours interne sur titres ouvert aux personnes justifiant de 6 ans de services publics en qualité d'ASE, d'EJE, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés 	
Conditions de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois		Reclassement au 01 02 2018 conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 12 du décret 2017-903	

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Parution au JO du 10 mai 2017
Du décret relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Le CPA, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, a pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et de faciliter son évolution professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Il se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF), qui se substitue au DIF (Droit individuel à la formation) et qui a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation (y compris des préparations aux concours et examens), en priorité, pendant le temps de travail et financées par l'employeur.

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou Commission consultative paritaire pour les agents contractuels).

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année dans les proportions suivantes (sauf dérogations : droits renforcés pour les agents de catégorie C sans qualification et les agents en situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions et, pour les agents à temps non complet, au prorata du temps travaillé) :

- 24 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

- Le compte d'engagement citoyen qui vise à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités. Ce compte recense, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend. Les activités inscrites sur ce compte permettent d'acquérir des heures sur le CPF (plafond maximal 60 heures et limite de 20 heures sur une même année civile et pour une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires). Le décret précisant les modalités de mise en œuvre est paru le 30 décembre 2016.

Le décret n° 2017-928, paru au JO du 10 mai 2017 et qui est entré en vigueur le 11 mai dernier, précise la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF).

I. Recensement des droits acquis au titre du DIF au 31 12 2016

Les employeurs devront recenser le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

II. Modalités d'utilisation du CPF

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Sont exclues les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

S'agissant des préparations aux concours et examens, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel pourra, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

Dans le cadre de la mobilisation du CPF au titre d'un projet d'évolution professionnelle destiné à prévenir une situation d'inaptitude, l'agent devra présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Enfin, le décret prévoit que si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

III. Alimentation du CPF

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congés annuels, congés de maladie) ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation. Il en est de même pour les agents contractuels.

Le crédit de temps syndical est également intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

IV. Procédure à suivre pour mobiliser le CPF

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

L'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale, ou par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail (organismes privés de placement ou d'insertion...)

Situation de l'agent en position de détachement :

L'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement.

Situation de l'agent mis à disposition :

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

V. Financement des actions de formation

L'employeur prend en charge les frais de formation, c'est-à-dire, les frais pédagogiques.

La prise en charge des frais occasionnés par leurs déplacements est facultative.

Un plafond de prise en charge peut être fixé par délibération de l'organe délibérant.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

VI. Pour en savoir plus :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique>

VII. Pour ouvrir et suivre son compte individuel (outil opérationnel dès le 1er janvier 2018 pour le secteur public) :

<http://www.moncompteactivite.gouv.fr>

CALENDRIER
LES ECHEANCES A VENIR

Commissions administratives paritaires du 22 juin 2017

Date limite de dépôt des dossiers courants : 24 mai 2017

Comité technique du 29 juin 2017

Date limite de dépôt des dossiers courants : 31 mai 2017